

# L'assainissement individuel ou non-collectif

## Memento des bonnes pratiques

**Les rejets directs de nos eaux usées dans la nature sont interdits.**

L'habitation doit être raccordée soit à un système d'assainissement collectif (le « tout à l'égout »), soit à un assainissement individuel installé sur la propriété dans lequel les eaux sont partiellement épurées avant d'être rejetées dans la nature. L'eau restituée au milieu doit respecter l'environnement et la santé publique.

Selon le volume d'eaux usées à traiter (il dépend du nombre d'habitants dans la maison), la surface disponible et la nature du terrain, il conviendra de choisir le système d'assainissement le plus adapté.

## Les différents types d'assainissement non collectif

S'il existe de nombreux types de systèmes, le schéma général reste identique.

- La première phase est la collecte des eaux usées de toute l'habitation par un **ensemble de canalisations**.
- La deuxième consiste en un **prétraitement** à l'intérieur de la fosse (toutes eaux ou septique). Enfin, vient le **traitement** en lui-même.

Arrivées à cette étape, les eaux contiennent encore environ 70 % de leur pollution.

L'élimination de cette pollution résiduelle est obtenue par infiltration dans le sol (quand celui-ci le permet) ou dans un massif de sol reconstitué, grâce à l'action de micro-organismes présents naturellement.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol ou bien elles sont drainées vers un fossé.







## Les précautions Lors de l'installation

Vous devez laisser tous les regards accessibles (ces ouvertures permettent l'entretien du système de traitement). Le système enterré ne doit pas être recouvert par une dalle ou par du béton mais par une simple pelouse (ou toute autre surface perméable) permettant ainsi la circulation et les échanges d'air. Vous éviterez d'entreposer ou de faire circuler des charges lourdes sur la zone.

Le système de traitement ne doit pas être installé à moins de 3 mètres de la limite de propriété. Autour de celui-ci : ne plantez pas d'arbres ou d'arbustes à moins de 3 mètres du système, n'installez pas de puits pouvant servir à la consommation d'eau potable à moins de 35 mètres.

Les eaux pluviales ne doivent jamais être raccordées au dispositif d'assainissement.

## Les précautions d'usage

Votre système d'assainissement non-collectif (tout comme les égouts) n'est pas capable de traiter tous les polluants.

### **Pire, certains d'entre eux peuvent endommager votre installation !**

Ces produits ne doivent pas être déversés dans les éviers, les toilettes, ni aucun autre matériel relié à votre système d'assainissement :

- Les liquides corrosifs (white spirit, acide, soude, etc.)
- Les huiles, notamment de vidange
- Les peintures
- Les médicaments (antibiotiques, sirops, etc.)
- Les objets susceptibles de boucher les canalisations (couches, serviettes périodiques, tampons, lingettes, etc.).



# La surveillance et l'entretien

« Les immeubles non raccordés [à un système d'assainissement collectif] doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. » (Code de la Santé publique article L33).

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est chargé de contrôler la conformité des installations. Il est généralement de la compétence de la communauté de communes ou d'agglomération. En cas de dysfonctionnement ou d'absence de système d'assainissement, la responsabilité du propriétaire est engagée.

## Périodicité d'entretien

Éléments	Opération	Fréquence
Fosse toutes eaux ou fosse septique	Vidange	Tous les 4 ans (minimum)
Préfiltre	Nettoyage	2 fois par an
Ventilation	Vérification visuelle / nettoyage si obstruction	Régulièrement
Bac dégraisseur	Nettoyage	3 à 4 fois par an (minimum)
Regards de traitement	Vérification / nettoyage si obstruction	2 à 4 fois par an (minimum)
Poste de relevage (si équipé)	Nettoyage à l'eau claire, contrôle du flotteur	2 fois par an (minimum)



Lors de la vente de votre habitation, vous devez faire réaliser un diagnostic assainissement. Il doit dater de moins de 3 ans avant la vente. En cas de non conformité, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réhabiliter l'installation.